

## Arrêt

n°54655 du 20 janvier 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous déclarez n'avoir jamais été scolarisée. Votre mère est décédée le jour de votre naissance. Vous avez été élevée par votre tante maternelle avec laquelle vous avez vécu dans le quartier Bonfing, commune de Matam, à Conakry. Depuis 2007, vous apprenez la coiffure en tant qu'apprentie. Ces études étaient financées par votre petit ami, [A. P.], un homme de religion catholique, que vous avez commencé à*

fréquenter au cours de l'année 2007. Au mois de juin 2009, votre tante paternelle vous a appris que vous alliez devoir vous marier. Six ou sept jours après l'annonce de ce mariage, vous avez été contrainte par votre tante d'épouser un certain [H. B.], âgé de 65 ans, ayant deux co-épouses et plusieurs enfants. Vous avez vécu près de deux mois avec lui avant de fuir et de vous réfugier chez une amie à vous au mois d'août 2009. Le mari de cette dernière vous a ensuite confiée à l'un de ses amis chez lequel vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Votre petit ami [A.] a été arrêté car vous étiez introuvable. L'époux de votre copine a organisé et financé votre voyage. Le 3 octobre 2009, accompagnée d'un certain monsieur [S.] et munie de documents d'emprunt, vous avez quitté la Guinée par avion et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 5 octobre 2009.

### **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre tante paternelle. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit d'asile et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécus les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure de relater de manière suffisamment précise et spontanée le déroulement du jour au cours duquel vous aviez été mariée (voir audition au CGRA, 17/08/2010). En effet, il vous a été demandé de raconter votre journée de mariage entre le moment où vous vous êtes levée et le moment où vous vous êtes couchée et de parler de tout ce dont vous vous souveniez avec des exemples concrets et vous avez répondu « je n'aimais pas l'homme, je me suis enfuie on m'a ramenée et mis dans une chambre où il y avait du charbon. On m'a ouvert la porte le matin en me disant de me laver, on m'a habillée en blanc, on m'a emmené à la mosquée et on a célébré le mariage entre [H.] et moi, après la mosquée on m'a amenée chez [H.] à Koléah » (p. 11). Questionnée afin de savoir ce que vous pouviez dire d'autres au sujet de votre journée de mariage, vous avez répondu « je pleurais jour et nuit, il voulait coucher avec moi jour et nuit, il me frappait car je refusais de coucher avec lui » (p. 11). Vous avez ensuite déclaré que vous étiez allée dans la maison d'[H.] après le mariage et qu'il vous avait remis deux ensembles complets en or et que vous lui aviez dit que vous ne vouliez pas de son cadeau. Il vous a été ensuite demandé de raconter comment vous aviez vécu votre journée de mariage et vous avez répondu « personne n'était heureux car je ne l'étais pas non plus et tout le monde était furieux contre ma tante qui a forcé ce mariage, même les voisins. J'étais présente physiquement et mon esprit était ailleurs. J'avais reçu que des insultes de ma tante qui n'a fait que bouder et m'insulter, c'est un événement douloureux dans ma vie et je n'ai pas de mot pour qualifier ce jour-là » (pp. 11 et 12). Interrogée afin de savoir si vous souhaitiez ajouter autres choses sur ce qu'il s'était passé lors de cette journée de mariage vous avez répondu que vous n'aviez rien à dire car vous n'aimiez pas l'homme et que ce jour-là s'était mal passé (p. 12). Plus loin dans l'audition, vous avez relaté une altercation entre votre tante et une voisine le jour de votre mariage (p. 14). Alors, il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas évoqué ce fait lorsque vous avez été interrogée sur le déroulement de votre journée de mariage et vous avez répondu que vous n'aviez pas compris que vous deviez parler de la journée de mariage (p. 14). Or, étant donné qu'en début d'audition, il vous a été signalé que si une question n'était pas claire ou incomprise ou qu'un problème se posait avec l'interprète, vous deviez le signaler et que d'autre part à plusieurs reprises et de manière explicite il vous a été demandé de relater votre journée de mariage, l'explication avancée n'est pas convaincante (pp. 2, 11, 12). En conclusion, un tel manque de spontanéité et le caractère lacunaire de vos réponses ne témoigne pas d'un vécu personnel. Or, ce mariage auquel vous avez été contrainte de vous soumettre est l'événement fondamental de votre demande d'asile.

Ensuite, vos déclarations au sujet des semaines que vous soutenez avoir passées au domicile de votre époux sont pour le moins sommaires (voir audition au CGRA, 17/08/2010). En effet, il vous a été demandé de parler de votre vécu chez votre mari avec vos deux co-épouses et de raconter tout ce dont vous vous souveniez concernant ces semaines de vie commune et vous avez répondu « moi et les deux

*co-épouses, on n'a jamais eu de contact, elles avaient leurs chambres et j'étais dans la chambre du mari sauf si quelqu'un vient dans la famille de mon mari prendre quelque chose, sinon on n'a pas eu de contact » (p. 12). Invitée à raconter le déroulement de vos journées, vous vous êtes limitée à dire que vous étiez dans votre chambre, que vous ne sortiez pas, que vous ne cuisiniez pas et que vous ne faisiez rien (p. 12). Interrogée sur ce à quoi vous pensiez, vous avez dit qu'il ne vous venait que des idées noires, que vous étiez avec un homme que vous n'aimiez pas, que votre avenir était sombre, que si vous restiez vous alliez peut-être vous suicider et que vous ne pensiez qu'à [A.] (p. 12). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ces semaines, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.*

*De plus, vous avez déclaré que vous craigniez votre mari et votre tante en cas de retour en Guinée. Vous avez affirmé que vous craigniez qu'ils ne vous tuent (pp. 6, 7). Toutefois, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général du bien-fondé de cette crainte, déclarant que vous n'aviez jamais entendu parler de femmes en Guinée tuées par leur mari ou leur tante parce qu'elles refusaient un mariage. De même, il vous a été demandé les raisons pour lesquelles ils vous tuaient puisque vous ne vouliez pas de cette union et vous avez répondu que votre mari est leur connaissance sans pouvoir apporter le moindre élément concret permettant d'étayer plus avant une telle crainte.*

*D'autre part, la crédibilité de vos déclarations est également entamée en ce qui concerne votre relation amoureuse que vous soutenez avoir eue avec une personne de religion catholique (voir audition au CGRA, 17/08/2010).*

*Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer de la façon la plus claire et la plus précise possible vos deux années de relation avec cette personne, d'expliquer ce que vous faisiez concrètement avec cette personne, de parler de ce dont vous discutiez ensemble, d'événements ou d'anecdotes que vous aviez vécues et vous vous êtes limitée à répondre « [A.] m'a dit qu'il m'aime et me répétait qu'il m'aimait et qu'il voulait faire ma vie avec moi » avant de garder le silence (pp. 8 et 9). Le collaborateur du Commissariat général vous a alors demandé si vous aviez bien compris la question qui vous avait été posée et vous avez enchaîné en disant « il voulait se marier avec moi et disait cela régulièrement et disait qu'il voulait se marier avec moi » (p. 9). Il vous a été redemandé de parler de la relation que vous aviez vécue avec [A.] et d'en parler de la façon la plus détaillée possible et vous avez à nouveau répondu à cette question en termes vagues, disant « [A.] et moi, nous faisions beaucoup de choses ensemble, il m'aménait chez lui, il venait chez moi mais il ne rentrait pas chez moi car ma tante ne voulait pas, c'est ce que je peux dire sur cette relation » (p. 9).*

*De même, il vous a été demandé de parler d'[A.] et vous avez tenu des propos généraux tels que vous l'aimiez, que c'était un beau garçon, qu'il vous donnait des conseils précieux, qu'il vous aidait beaucoup, vous donnait de bonnes idées, vous servait de soutien, qu'il était jeune, qu'il était sérieux, travailleur et que ce n'était pas un voyou (p. 9).*

*De plus, interrogée afin de savoir comment vous aviez envisagé votre avenir commun avec [A.] après que votre tante vous ait annoncé que vous alliez épouser [H. B.], vous vous êtes contentée de répondre « j'aime [A.] et je n'ai jamais aimé [H. B.] et j'aime encore [A.] » (p. 9). Il vous a été demandé si vous aviez parlé de l'avenir de votre relation avec [A.] à partir du moment où votre tante vous dit que vous allez devoir épouser [H. B.] (p. 9) et vous avez répondu « j'en ai parlé avec [A.] qui a dit qu'il ne fallait jamais accepter et qu'il fallait refuser et c'est comme ça que j'ai refusé » (p. 9).*

*Finalement, il vous a été demandé si vous souhaitiez ajouter autre chose sur votre relation avec [A.], sur ce que vous pouviez dire de lui et sur les conversations que vous aviez dû avoir eu ensemble après que vous ayez été informée que vous alliez devoir épouser un autre homme (pp. 9 et 10) et vous vous êtes contentée de dire de dire que vous étiez bouleversée, que vous ne saviez pas qui vous étiez, où vous étiez, que vous étiez hors de vous, en colère et furieuse. A la question de savoir ce que vous aviez d'autres à dire, vous avez rétorqué que vous aimiez toujours [A.] (p. 10), le caractère lacunaire de votre réponse à une question pourtant générale et ouverte ne témoignant pas d'un vécu personnel.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre relation avec cette personne, un acteur pourtant essentiel de votre récit d'asile. Pour le surplus, notons que vous avez déclaré avoir vu [A.] presque tous les jours pendant deux ans, ce quoi témoigne de l'étroitesse de cette relation (p. 8).*

*Par ailleurs, certaines de vos déclarations concernant [A.] manquent de cohérence (voir audition au CGRA, 17/08/2010). En effet, vous avez répété à de multiples reprises que vous aimiez [A.] et qu'il vous aimait. Pourtant, lorsqu'il vous a été demandé à la fin de l'audition au Commissariat général si vous aviez envisagé des solutions pour aider [A.] qui était en prison, vous vous êtes bornée à répondre que vous n'aviez pas de solutions, que vous ne pensiez qu'à ça et que vous étiez sans moyens (p. 15). Interrogée afin de savoir si vous aviez envisagé des solutions, vous avez répondu que vous n'aviez pas de solutions (p. 15). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas songé à des solutions éventuellement envisageables pour aider l'homme dont vous dites être toujours amoureuse et cette incohérence dément l'effectivité de cette relation.*

*Relevons qu'il vous a été demandé à la fin de votre audition au Commissariat général (voir audition au CGRA, 17/08/2010) si plus rien ne vous venait à l'esprit concernant le déroulement de votre journée de mariage, vos quelques semaines de vécu chez votre mari et votre relation avec votre petit ami et vous vous êtes limitée à dire « [A.] est en prison et je suis là et tout le temps, je ne fais que penser à ça, à comment aider [A.], c'est le seul problème que j'ai, sortir [A.] de cette prison » (p. 15).*

*De surcroît, vous n'expliquez pas valablement les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu vous établir dans une autre région de Guinée (voir audition au CGRA, 17/08/2010). En effet, la question vous a été posée de savoir si vous auriez pu vous installer en dehors de Conakry, en Guinée, dans une autre région ou dans une autre ville et vous avez répondu que le seul endroit que vous connaissiez était Koba chez votre père, que vous ne saviez pas que vous veniez en Belgique et que votre copine et son mari avaient tout préparé à votre insu (p. 13). Interrogée afin de savoir si vous aviez discuté avec votre amie et son mari de la possibilité de vous installer en Guinée ailleurs qu'à Conakry et à Koba, vous avez répondu « on a parlé, il est venu me dire de me changer, j'étais chez monsieur Sylla et de le suivre et que toutes mes affaires se trouvent avec monsieur Sylla, on a pris l'avion et je ne savais où on devait aller » (p. 13). Vous avez déclaré que vous étiez recherchée partout, par tous les moyens et dans tout le pays sans nullement étayer vos propos vous contenant de dire que votre mari avait beaucoup d'argent et était connu de beaucoup de personnes (p. 12). Cependant, en l'absence d'autres éléments pertinents à l'appui de ces affirmations, les motifs que vous avez invoqués ne peuvent être considérés comme suffisants. Ainsi, le Commissariat général considère au vu de votre profil à savoir celui d'une jeune femme de 27 ans, indépendante et ayant le soutien de son amie et son mari que vous auriez pu tenter de vivre dans une autre région de la Guinée avant de venir réclamer la protection de la Belgique.*

*Enfin, les circonstances de votre départ de Guinée et de votre arrivée en Belgique ne sont pas crédibles et achèvent de croire en la véracité de vos déclarations (voir audition au CGRA, 17/08/2010). Ainsi, vous avez déclaré que votre départ de Guinée avait été organisé par le mari de votre copine (p. 4). Toutefois, il vous a été demandé ce qu'il avait fait comme démarches pour que vous puissiez prendre l'avion et vous avez répondu que vous ne le saviez pas (p. 4). Ensuite, il vous a été demandé d'expliquer un minimum les démarches faites pour qu'un jour vous puissiez prendre l'avion pour la Belgique et vous vous êtes contentée de répondre « je n'ai pas fait de démarches, [K.] a fait toutes les démarches pour moi » (p. 4). La question vous a été reposée une nouvelle fois sans que vous ne puissiez y apporter le moindre début de réponse (p. 4). La question vous a été posée de savoir les raisons pour lesquelles le mari de votre amie ne vous avait pas tenu régulièrement informé des démarches qu'il faisait en vue de vous faire quitter le pays et vous avez répondu qu'il ne vous avait rien dit (p. 5). Interrogée afin de savoir si vous aviez une idée des raisons pour lesquelles il ne vous avait rien dit, vous avez rétorqué « c'est lui qui fait tout, il ne m'a rien dit et moi je ne sais pas » (p. 5). Vous n'avez pu estimer approximativement le coût de ce voyage (p. 5). En outre, vous avez prétendu avoir appris après être descendue de l'avion que vous étiez en Belgique et avoir fait tout le voyage sans connaître votre destination (p. 5). Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ de Guinée et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.*

*Le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte dans l'analyse de votre dossier du fait que vous n'auriez pas été scolarisée. Toutefois, il a considéré que les imprécisions et les lacunes qui vous ont été reprochées ne peuvent être expliquées par ce fait, et ce, d'autant que la présente analyse porte sur des faits récents que vous déclarez avoir personnellement vécus, selon vos propres affirmations, et que plusieurs questions vous ont été expliquées et posées à plusieurs reprises sans que vous n'ayez pu y apporter de réponses satisfaisantes.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.*

*La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. L'acte de naissance constitue tout au plus un début de preuve de votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure. L'attestation médicale qui indique que vous avez subi des mutilations génitales de type 2 établit les lésions dont vous avez été victime mais elle n'est pas de nature à modifier la présente décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 La partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **3. Les éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir une photographie de la requérante dont elle allègue qu'elle a été prise lors de son mariage.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ce document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, invoque une crainte d'être persécutée après que sa tante a voulu la marier de force à un homme âgé. Elle allègue notamment que son compagnon a été arrêté suite à ses problèmes.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante car il estime qu'elle n'a pas été en mesure de relater de manière suffisamment précise et spontanée le déroulement de son mariage, ce qui ne témoigne pas d'un vécu personnel ; que ses déclarations relatives aux semaines passées chez son mari sont pour le moins sommaires ; que la relation amoureuse qu'elle soutient avoir eue avec une personne de religion catholique n'est pas non plus crédible ; qu'elle ne démontre pas en quoi il lui aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de la Guinée. Il rappelle qu'il a tenu compte dans son analyse de l'absence de scolarisation de la requérante et conclut que la situation en Guinée ne correspond pas à celle décrite par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de la décision entreprise.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour crédibles les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

4.5 Le Conseil relève également, à la suite de la décision attaquée, le caractère très imprécis, peu concret et non crédible des déclarations de la requérante concernant des éléments fondamentaux de sa demande, à savoir le mariage forcé qu'elle invoque et sa relation avec le sieur P.A.

4.6 En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse convaincante aux motifs de l'acte attaqué. Elle se borne à avancer que la requérante a fourni un certain nombre de détails sur son

mariage et sur sa relation avec P.A. ; qu'elle n'a pas été scolarisée et qu'il n'est pas facile pour elle de fournir beaucoup de détails sur un évènement qui date d'une année ; que sa crainte ne doit pas uniquement être fondée sur des cas similaires au sien ; que, grâce à sa fortune, son mari peut corrompre les autorités ou payer des malfaiteurs pour la retrouver partout en Guinée, ce qui lui interdit toute fuite interne.

4.7 Le Conseil estime pour sa part que les imprécisions qui sont reprochées à la requérante concernent des relations et faits personnels marquants qui n'exigent pas un niveau intellectuel supérieur pour les relater. De plus, il ressort de ses déclarations successives qu'elle n'a pas été en mesure de répondre à des questions élémentaires à leur sujet et qu'aucune impression de vécu ne se dégage de celles-ci. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucune information complémentaire ni aucun élément concret sur le mariage forcé allégué ni sur la situation de P.A., le compagnon de la requérante qui serait, selon elle, actuellement détenu.

4.8 Au vu des éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu conclure avec raison que le récit de la requérante n'était pas du tout établi.

4.9 Le Conseil peut enfin faire sienne l'analyse des documents de la partie requérante opérée par la partie défenderesse. Quant à la photographie annexée à la requête, il constate qu'elle est très peu parlante et que rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles elle a été prise. Le Conseil estime dès lors que cet élément nouveau ne présente pas de valeur probante permettant d'établir le récit de la requérante.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision sans que le Commissaire général ait commis d'erreur d'appréciation et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.11 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire sur base des mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et du contexte politique et sécuritaire qui règne actuellement en Guinée. Elle avance à cet égard que la préparation du deuxième tour des élections présidentielles est actuellement entachée de nombreux actes de violence et estime que la partie défenderesse aurait dû attendre le deuxième tour de ces élections pour se prononcer quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil, en l'espèce, n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 D'autre part, la partie requérante critique l'analyse de la situation sécuritaire en Guinée opérée par la partie défenderesse mais ne développe pas davantage son argumentation et ne produit aucun élément concret un tant soit peu actuel qui permette de contredire cette analyse et de considérer que la situation de ce pays, qui connaît des troubles sur le plan politique comme en attestent les informations de la partie défenderesse, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE